



Commission Départementale de l'Arbitrage

Procès-verbal de l'audition de M. JS du vendredi 03/10/2025

Présents (10) :

ARCHIMBAUD Anthony ; BERTRAND Jérôme ; CUERQ André ; HOMETTE Christian ; LAURENT Joël ; LIABOEUF Jean-François ; LUCE Gérald ; MAYET Roger ; PEREIRA Joao ; VERDIER Cyril

Assiste (1) :

MROZEK Sébastien, en qualité de responsable de la formation des candidats ligue

L'audition se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.

Début de l'audition à 18:00

Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Identité de l'arbitre auditionné.....	2
3. Rappel de l'objet de l'audition.....	2
4. Pièces au dossier.....	2
5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage.....	3
6. Décision.....	5
7. Nota Bene.....	5

1. Préambule

La présente décision (6) de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage..

2. Identité de l'arbitre auditionné

Numéro de licence : [...]

Nom : [...]

Prénom : [...]

Catégorie d'arbitrage : [...]

Club d'appartenance : [...]

Date de première licence : [...]

A noter que (1) M. JS n'a pas souhaité consulter préalablement à l'audition les pièces au dossier à sa disposition et (2) M. JS n'a pas souhaité être assisté ou accompagné par une ou plusieurs personnes de son choix.

3. Rappel de l'objet de l'audition

➤ Propos tenus par M. JS sur les réseaux sociaux à l'issue de l'Assemblée Générale de rentrée des arbitres de District du vendredi 5 septembre 2025.

4. Pièces au dossier

➤ Pièce n°1 : Email de M. JS envoyé aux arbitres de District dont l'objet est "CDA 63 - appel au rassemblement", envoyé le 23 janvier 2025 ;

➤ Pièce n°2 : Capture d'écran faite le 19 septembre 2025 de la description d'un groupe Whatsapp intitulé "Arbitre_officiel_off" créé par M. JS le 23 janvier 2025 dans une communauté intitulée "Soutien Michel", regroupant 169 membres et dont un des deux administrateurs est M. JS ;

➤ Pièce n°3 : Bande sonore d'un vocal de M. JS dont l'objet est le "personnage de Christian HOMETTE", déposé le 25 janvier 2025 par M. JS sur le groupe Whatsapp précité ;

➤ Pièce n°4 : Communiqué du Comité de Direction du 29 janvier 2025 par voie de courriel à l'attention des arbitres de District portant sur une décision prise le 13 janvier 2025 ;

➤ Pièce n°5 : Email de M. JS à l'attention des clubs de District au nom des "arbitres du District du Puy-de-Dôme", dont l'objet est "INDISPOS DES ARBITRES", envoyé le 04 février 2025 avec une adresse intradef.gouv.fr.

➤ Pièce n°6 : Capture d'écran faite le 06 septembre 2025 de propos tenus par M. JS à l'issue de l'Assemblée Générale de rentrée des arbitres de District le 05 septembre 2025, sur le groupe Whatsapp précité, dont l'objet est le "discours MALSAIN et DÉPLACÉ à l'égard du groupe tenus par notre président de CDA".

5. Jugement en première instance de la Commission Départementale de l'Arbitrage
Après lecture des six pièces au dossier par M. VERDIER Cyril et audition de M. JS présent ce jour, la Commission Départementale de l'Arbitrage rend son jugement en première instance.

- Attendu que l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage demande à tout arbitre qu'il respecte les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national ;
- attendu que les membres de la présente audition ont pour objectif d'identifier, de décrire et d'analyser dans quelle mesure l'arbitre auditionné, M. JS, s'écarterait des attitudes adéquates adoptées par un arbitre pendant et, dans le cas présent, en dehors de l'exercice de ses missions sur un terrain de football ;

- considérant que dès le début de l'audition, lors de la mise en perspective historique des faits constatés au travers les différentes pièces au dossier précitées, a régulièrement interrompu M. VERDIER Cyril, avec des attitudes véhémentes et très vindicatives, en remettant en cause ouvertement le contenu et le bien fondé de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage et affirmant que la CDA menait une "guerre" contre les arbitres de District ;
- considérant que dans la pièce n°1, M. JS a constitué une liste de diffusion en collectant tous ses contacts sur le site du District sans autorisation préalable du District et sans accord des arbitres eux-mêmes d'utiliser cette donnée personnelle ;
- considérant que dans la pièce n°5, M. JS a constitué la liste de diffusion, durant une semaine à dix jours, en appelant chaque arbitre de District pour leur demander l'adresse courriel institutionnelle de leur club d'appartenance respectif ;
- considérant que lorsque les membres de l'audition faisaient remarquer à M. JS qu'il semblait peu probable que les arbitres connaissent l'adresse institutionnelle de leur club respectif, voire accepte de lui la transmettre, M. JS n'a pas su clairement dire la manière dont il a collecté ou s'est procuré la liste de diffusion des clubs de District ;
- considérant que la communication électronique (cf. pièce n°5) annonçant une mise en indisponibilité des arbitres pour le week end du 8 et 9 février 2025 a été adressée par l'intermédiaire de l'adresse email "@intradef.gouv.fr", dans laquelle il n'est fait nulle mention du caractère privé et personnel, et qu'en l'absence de cette mention le message est présumé avoir un caractère professionnel et que la qualité de l'employeur de M. JS (Ministère des Armées) confère au message un caractère de légitimité ;

- considérant que lors de son audition M. JS a affirmé que l'envoi à partir de son adresse professionnelle du message en date du 04 février 2025 (cf. pièce n°5) ne contrevenait nullement à son obligation de réserve, ni à l'utilisation de moyens de

l'administration uniquement dans l'intérêt du service et qu'il entendait se servir de cette adresse "comme bon lui semble" ;

➤ considérant que dans la pièce n°5, M. JS s'adresse aux clubs de District sans autorisation préalable du District et sans aucune légitimité pour s'exprimer au nom des arbitres de District ; alors que lors de son audition M. JS a assuré que l'ensemble de ses correspondances avait toujours été signé en son nom personnel ;

➤ considérant que M. JS est créateur, en date du 23 janvier 2025, et modérateur d'un groupe Whatsapp, dont l'objet est initialement un "appel au rassemblement" (cf. pièce n°1), présenté aujourd'hui par M. JS comme un groupe d'entraide, que la pièce n°6 met en évidence des propos de M. JS davantage dans la polémique à l'encontre de l'institution du District plutôt que l'entraide ;

➤ considérant que dans la pièce n°3, M. JS met en garde les arbitres de District contre le "personnage de Christian HOMETTE", membre du Comité de Direction, Président du Statut de l'Arbitrage et membre de CDA, sans fondement, sans aucune légitimité d'agir ainsi et sans même avoir fait connaissance et discuter préalablement avec M. HOMETTE Christian ;

➤ considérant que M. JS n'a cessé d'avoir des attitudes et propos très irrespectueux durant la présente audition, en coupant la parole, en s'énervant et en disant vouloir partir dès lors que les membres de l'audition lui faisaient remarquer ces attitudes et propos ;

➤ considérant que M. JS a exprimé à plusieurs reprises que la CDA et son président, M. VERDIER Cyril, "s'en branlaient des arbitres", sans préciser davantage le sens de cette affirmation, mais illustrant ainsi un certain mépris affiché envers l'institution et ses représentants ;

➤ considérant que dans la pièce n°7, M. JS écrit de son président de CDA que "son discours [durant l'Assemblée Générale de rentrée des arbitres du 5 septembre 2025] est MALSAIN et DÉPLACÉ à l'égard du groupe" Whatsapp précité ;

➤ considérant que durant la présente audition M. JS a parfois tenu des propos blessants et offensant particulièrement à l'encontre du Président de CDA, M. VERDIER Cyril, en disant de lui qu'il est "hautain" et qu'il faisait "le con" et "le clown" lors l'Assemblée Générale de rentrée des arbitres le 05 septembre 2025 ;

➤ considérant que malgré ses déclarations en faveur de la réconciliation entre les arbitres et la CDA, M. JS a maintenu un discours clivant, revenant sans cesse sur les mêmes éléments de langage (notamment la référence à M. THOME Michel et à une prétendue "guerre" de la CDA), attisant les tensions et empêchant toute avancée constructive lors de l'audition ;

➤ **la Commission Départementale de l'Arbitrage (1) juge des manquements graves de la part de M. JS sur le plan administratif au sens de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage, (2) n'a pas les pleines compétences et attributions pour juger des manquements présumés sur le plan disciplinaire au sens de l'Article 38 du Statut de l'Arbitrage.**

6. Décision

Au regard (1) des pièces au dossier mettant au jour la volonté affirmée de M. JS de nuire au bon fonctionnement de l'institution qu'est le District, (2) de la présente audition démontrant que M. JS pense agir dans son bon droit, en toute légitimité, sans exprimer le moindre regret et affirme vouloir continuer à agir ainsi, notamment via le pouvoir que lui confère sa qualité d'administrateur du groupe Whatsapp précité, (3) de la présente audition durant laquelle M. JS n'a cessé d'avoir un comportement très irrespectueux à l'encontre des membres présents et de l'institution du District que ces derniers représentent, jusqu'à parfois tenir des propos blessants et offensants envers le Président de CDA, la Commission Départementale de l'Arbitrage décide LA RADIATION DU CORPS ARBITRAL DE M. JS.

Cette décision a été prise par la Commission Départementale de l'Arbitrage en dehors de la présence de toute autre personne. A noter que M. MROZEK Sébastien n'a pas participé à la délibération.

7. Nota Bene

- Transmission du dossier au Comité de Direction du District pour suite à donner à la présente décision sur le plan administratif, au titre de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage ;
 - Transmission du dossier à la Commission de Discipline du District pour une éventuelle suite à donner sur le plan disciplinaire, au titre de l'Article 38 du Statut de l'Arbitrage.
-

Fin de l'audition à 19:30